



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2015-I-024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc pour l'aménagement du projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc présenté par le Conseil Général du département de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2014 par le Conseil Général du département de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, afin de procéder aux études nécessaires aux aménagements du projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc ;

Considérant la nécessité pour les agents du Conseil Général du département de l'Hérault et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer des travaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le personnel du Conseil Général du département de l'Hérault et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées situées sur le territoire des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, afin de procéder à des relevés topographiques, investigations géotechniques et des reconnaissances environnementales et paysagères nécessaires aux études du projet d'aménagement de la Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chacun des agents du département et des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les maires des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général du département de l'Hérault.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 :

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Conseil Général du département de l'Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 :

Les maires des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, pour chacun en ce qui le concerne, est chargé :

- de publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.
- de le notifier aux propriétaires des terrains dans sa commune avec copie du plan parcellaire, ou pour ceux non domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 7 :

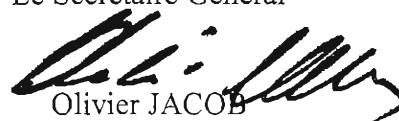
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, les maires des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Page 1

Plan Zonage d'Utilité Publique N° 2015-H-024

RD 68 LIEN Section Bel Air Nord de St Gely du Fen



COMMUNE de GRABEL

COMMUNE de GRABEL

Périmètre d'investigation

Parcelles concernées



C

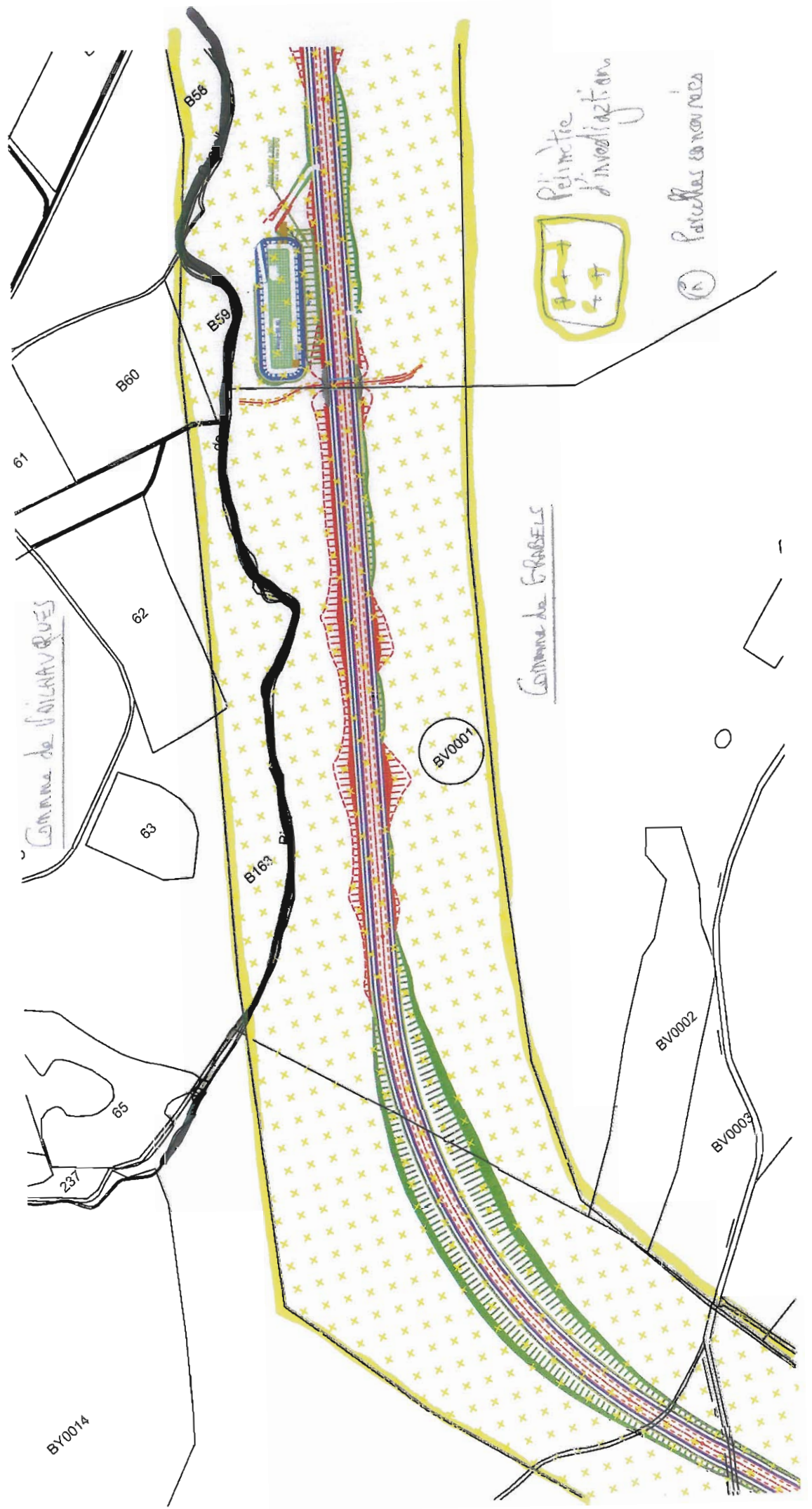
B1

BV

BW

RD 68 LIEN Section Belair Nord de St Gilly du Fosse

Annexe à l'arrêté n° 2015-1024



R268 LIEN Section Bol A1 / Nord du St Gely du Faur

Annexe à l'arrêté n° 2015-024



Perimètre d'intervention

Parcelles concernées

Commune de GRABELS

Commune de VALENTIGUES

Commune de GIMBALLAN



 Périmètre d'investigation
 Parcelles concernées

Commune de COMBAILLAN

Commune de Gizeba

Pages

Plan annexé à l'arrêté n° 2015-024

RD 68 LIEN Section Bel Air / Nord de S'Gely du For



Commune de GRABELS

Commune de COMBAILLAX

Commune de GRABELS

Plan de l'investigation

Parcelles concernées



RD 68 LIEU

Section Bel Air / Nord de St-Gely du P
du Parc

Plan ZONAGE à l'échelle
n° 2015-1024



Perimètre d'investigation

Parcelles concernées



PARCELLES

Commune de St Gely du Parc

RD 68 LIEN Section Bel Air / Nord de St Gely du Fesc

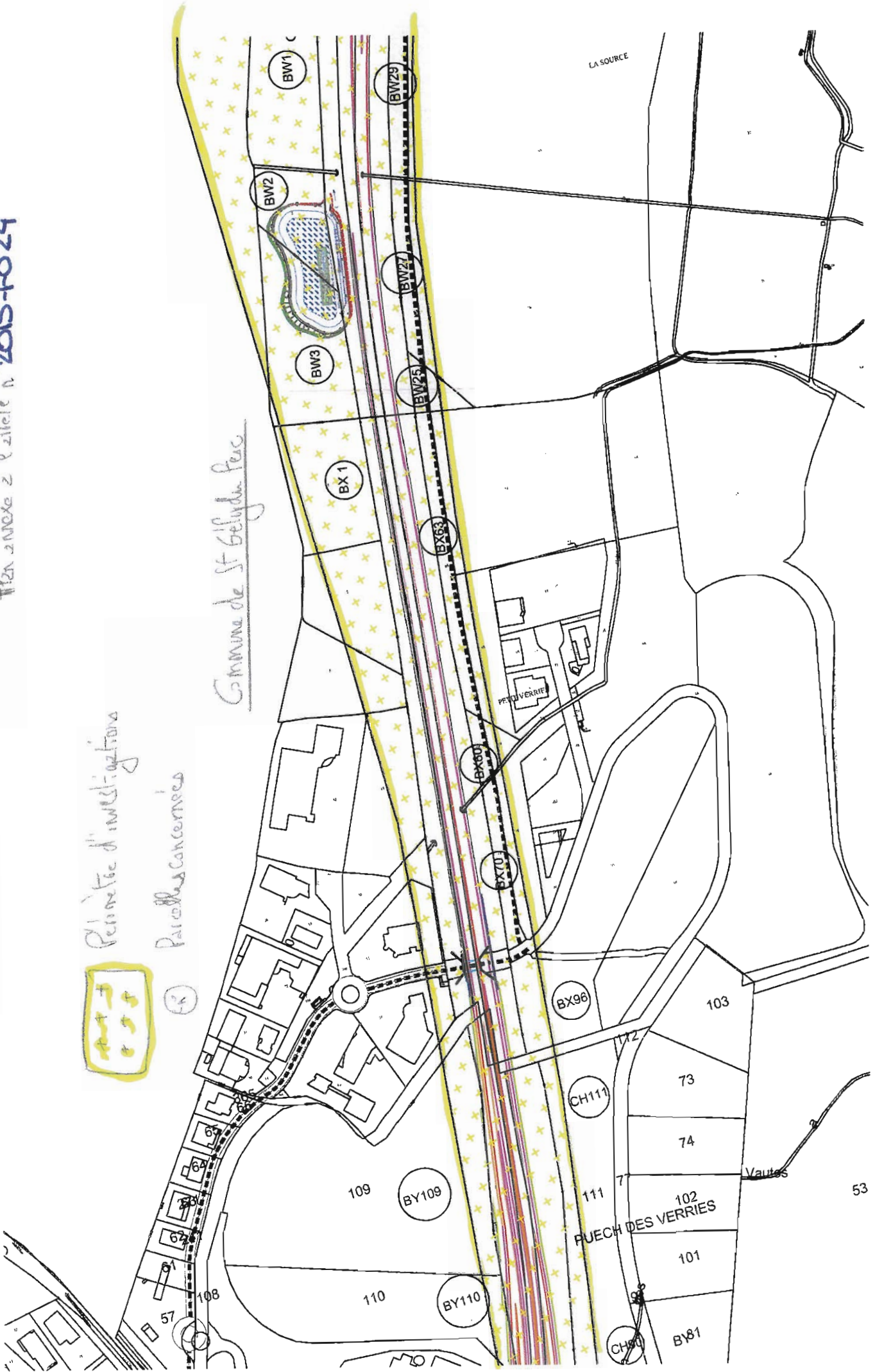
Plan annexé à l'avis n° 2015-1024

Périmètre d'investigation

Parcelles concernées

Commune de St Gely du Fesc

LA SOURCE



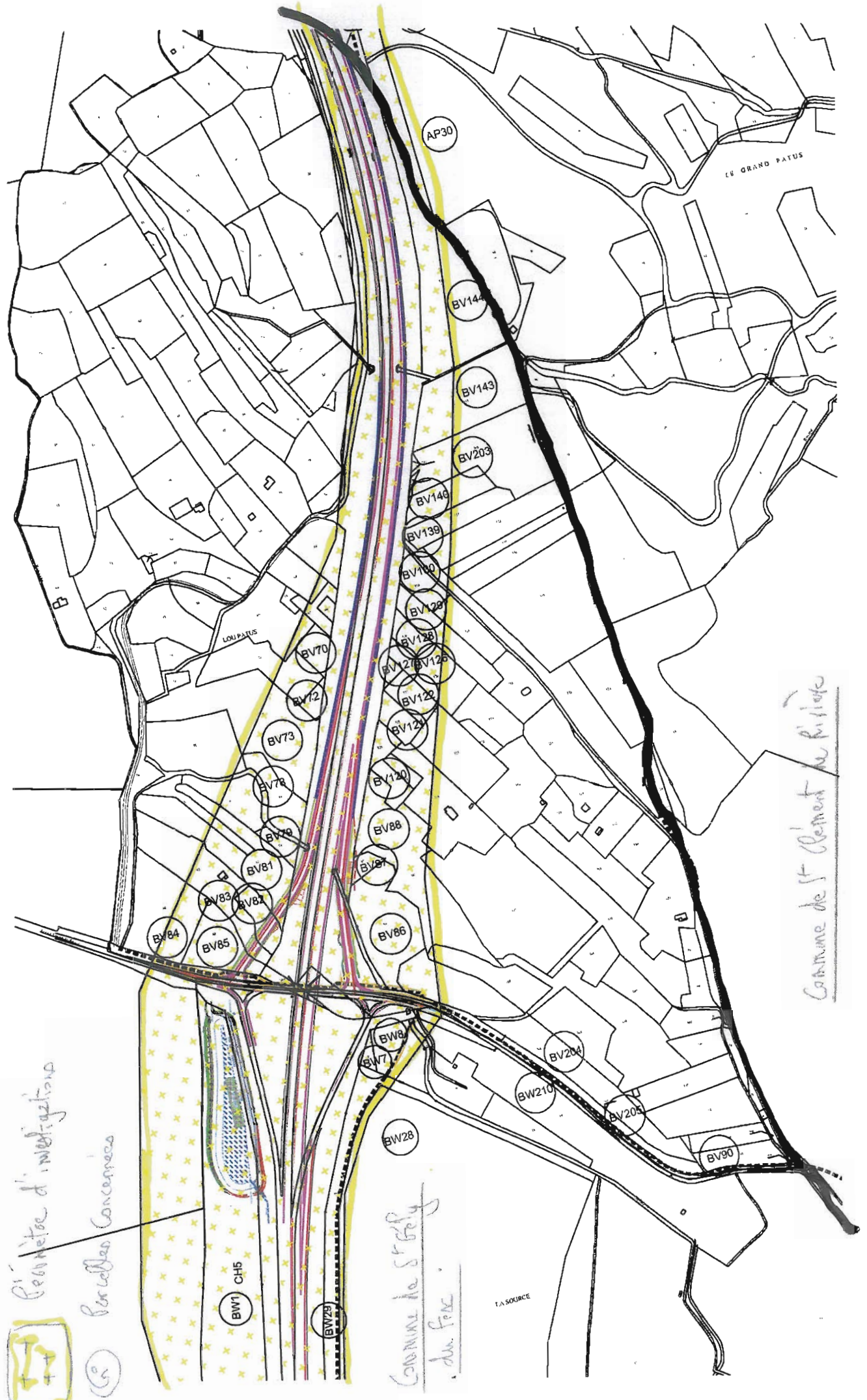
RD 68 LIEN Section Bois Air Nord de St Gely du Fiez

Plan d'annexe à l'arrêté n° 2015-1024



Périmètre d'investigation

Parcelles concernées

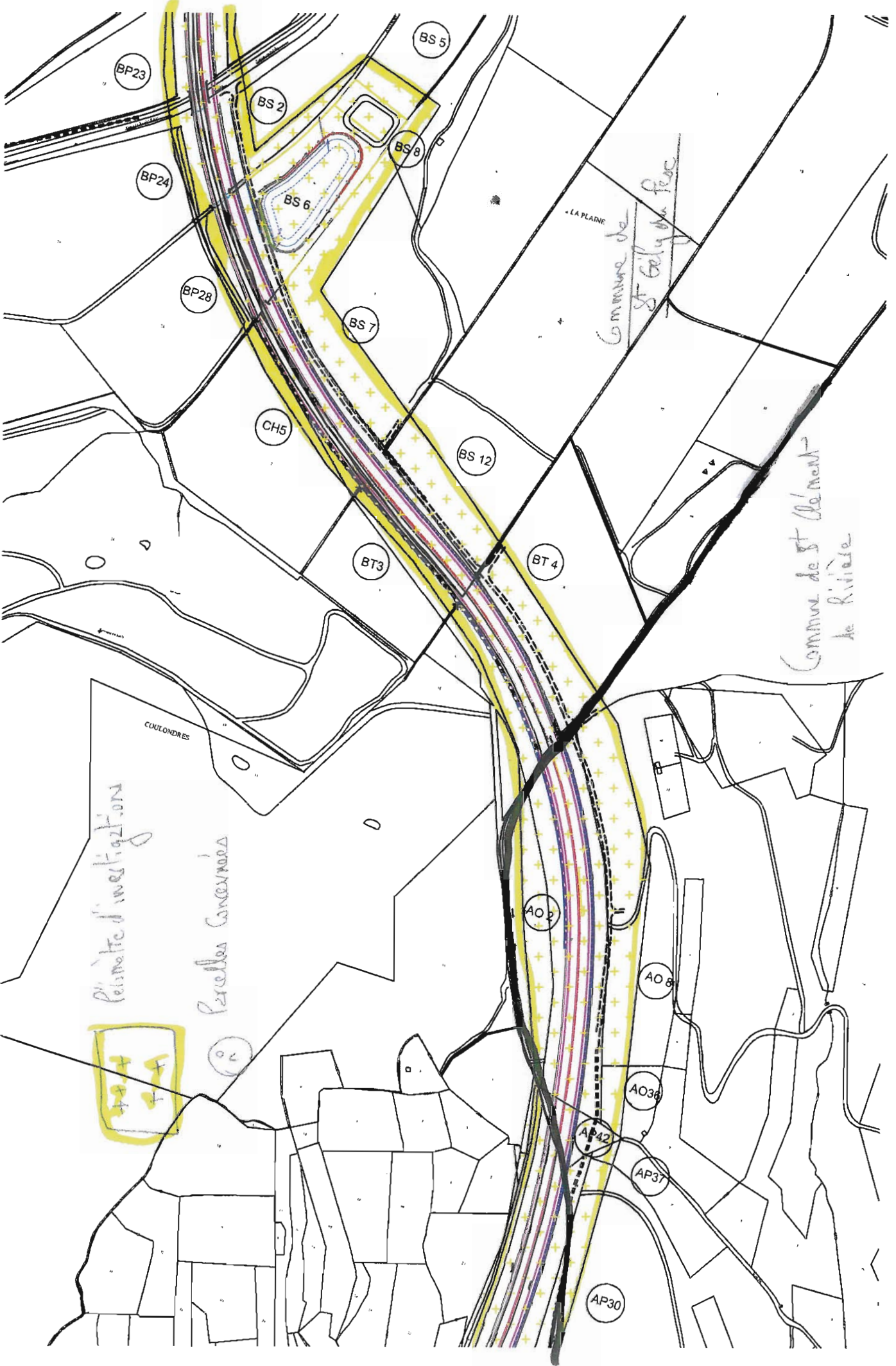


Commune de St Clement du Fiez

Commune de St Gely du Fiez

Plan de zonage et d'occupation des sols n° 2015-1024

PROCES LIEN Section Bel Air / Nord de St Gely du Fesc



Périmètre d'investigation

Parcelles concernées

LA PLANE

Commune de St Gely du Fesc

Commune de St Clement de Riviere

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier Jacob
OLIVIER JACOB

Plan aménagé à l'échelle
N° 2015-1024

Commune de St. Gely du Fesc

Commune des
Matalas

RD68 LIEN Section Bel Air/Abid des St Gely du Fesc

Commune de St Gely du Fesc

PERIMÈTRE D'INVESTIGATIONS

Parcelles concernées

